

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECSABOIS

Route de Saint Florent
45720 Coullons

Références : 213 / 2025
Code AIOT : 0010001685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement TECSABOIS implanté Route de Saint Florent 45720 Coullons. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de cette visite d'inspection est d'examiner le traitement des suites de la mise en demeure du 4 décembre 2015 dont l'établissement a fait l'objet, prescrivant notamment la refonte des réseaux et la création d'un bassin de confinement pour assurer la collecte des eaux susceptibles d'être polluées, en particulier les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECSABOIS
- Route de Saint Florent 45720 Coullons

- Code AIOT : 0010001685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECSABOIS située à Coullons est une scierie industrielle exerçant des activités de séchage et d'usinage du bois, constituant l'une des entités du Groupe SAGET.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle d'accès	AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.2.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
2	Clôture du site	AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.2.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Suspension	2 mois
4	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.7.6.	Avec suites, Astreinte	Suspension	2 mois
5	Plan d'intervention	AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.7.5.	Avec suites, Astreinte	Suspension	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.3.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure, Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié. [...].
Constats : Constats <u>Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection le 14 septembre 2023 :</u> C1_L'interdiction à l'accès des installations n'est pas assurée (bâtiment de stockage de matériel ouvert implanté en limite de propriété). En phase préparatoire de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant transmet par courriel du 26 novembre 2024 l'argumentaire suivant : "Ce bâtiment est inaccessible par l'extérieur de la propriété pour deux raisons : - Dénivellation d'environ 2 mètres entre les deux plateformes ; - La parcelle jouxtant ce bâtiment est clôturée au sein de la briqueterie SAGET. Néanmoins aujourd'hui, la conjoncture nous contraint de maintenir l'utilisation exceptionnelle de ce bâtiment lors des sorties de séchoir. Sur 2026, après la réalisation du réseau de collecte d'eau, nous déciderons de démonter le bâtiment ou de réaliser un mur coupe feu." L'inspection considère que les deux points de justification présentés par l'exploitant ne constituent en aucun cas une mesure fiable de contrôle d'accès aux installations de la scierie. En effet, l'inspection constate le jour de sa visite que le mur de dénivellation d'environ 2 mètres de hauteur serait facilement franchissable car celui-ci ne comporte aucun moyen de protection anti-intrusion (du type fil barbelé ou ronces barbelées), et que la limite de propriété avec la briqueterie SAGET ne comporte pas de clôture de part et d'autre du bâtiment de stockage de la scierie implanté en limite de propriété. Ainsi l'accès physique au site des entités TECSABOIS et TECSATHERMIQUE est tout à fait possible par le site de la briqueterie SAGET. En l'absence de véritables dispositions constructives anti-intrusion, la télésurveillance par caméras ne constitue pas une mesure de contrôle d'accès suffisante permettant de respecter la prescription de l'arrêté préfectoral susvisé, par laquelle aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Constat d'écart : L'interdiction d'accès aux installations n'est pas assurée, en l'absence de

Constat d'écart : L'interdiction d'accès aux installations n'est pas assurée, en l'absence de clôture ou de mur séparatif avec la propriété voisine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le sujet étant dépendant de la réalisation du réseau de collecte des eaux incendie (cf. Point de contrôle n°4 du présent rapport d'inspection), l'exploitant communiquera à l'inspection une preuve documentaire (facture, planche photographique,...) de l'achèvement d'implantation d'une clôture périphérique d'une hauteur minimale de 2 mètres, à l'issue des travaux de création du réseau de collecte d'effluents

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Clôture du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

Prescription contrôlée :

[...]

Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée sur la totalité de la périphérie de l'établissement, sans préjudice du respect des dispositions relatives à l'accessibilité des engins de secours.

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection le 14 septembre 2023 :

C9_Absence de clôture séparant les sites TECSABOIS et Briqueterie SAGET.

Rappel des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 4 décembre 2015, non soldé à ce jour :

"La société TECSABOIS est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite Route de Saint-Florent sur le territoire de la commune de COULLONS, de respecter les dispositions suivantes [...] :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

CLOTURE (Article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014)

Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée sur la totalité de la périphérie de l'établissement, sans préjudice du respect des dispositions relatives à l'accessibilité des engins de

secours."

En phase préparatoire de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente par courriel du 26 novembre 2024 l'argumentaire suivant :

"Les travaux de tranchées profondes au droit de la clôture n'étant toujours pas réalisés, la clôture est inexistante mais nous rappelons que les caméras nous permettent de surveiller les zones sensibles."

Si un tel dispositif permet en effet une surveillance de l'accès au site, il ne permet pas de satisfaire les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 et ne peut s'y substituer.

Lors de la visite, l'inspection note en effet l'absence d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de la périphérie de l'établissement.

L'inspection relève la persistance de l'exploitant à ne pas répondre à cette prescription et procéder aux travaux de mise en conformité, l'arrêté préfectoral susvisé autorisant la société TECSABOIS à poursuivre l'exploitation de la scierie étant en vigueur depuis plus de dix ans.

Constat d'écart : Absence de clôture de séparation entre les sites TECSABOIS/TECSATHERMIQUE et la briqueterie SAGET voisine. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2015 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le sujet étant dépendant de la réalisation du réseau de collecte des eaux incendie (cf. Point de contrôle n°4 du présent rapport d'inspection), l'exploitant communiquera à l'inspection une preuve documentaire (facture, planche photographique,...) de l'achèvement d'implantation d'une clôture périphérique d'une hauteur minimale de 2 mètres, à l'issue des travaux de création du réseau de collecte d'effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. [...].

Constats :

Constats

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection le 14 septembre 2023 :

C4_Absence de conformité des installations électriques et absence de complétude du contrôle.

Rappel des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 4 décembre 2015, non soldé à ce jour :

"La société TECSABOIS est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite Route de Saint-Florent sur le territoire de la commune de COULLONS, de respecter les dispositions suivantes [...] :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

INSTALLATIONS ELECTRIQUES (Article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014)

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine."

En phase préparatoire de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées par courriel du 26 novembre 2024 les deux documents suivants :

- Document n°1 : Compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques de TECSABOIS émis le 10 janvier 2024 par le BUREAU VERITAS suite à sa prestation réalisée les 9 et 10 janvier 2024, et portant la conclusion suivante : "Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion."

Précision de l'exploitant dans son courriel : "Concernant le rapport électrique, nous avons des remarques liées à l'ancienneté des installations de haute tension qu'il ne nous est pas possible de supprimer. Les autres points sont en cours de levée (voir rapport ci-joint)".

- Document n°2 : Extrait d'un rapport émis le 19 janvier 2024 par le BUREAU VERITAS (note de l'inspection : cet extrait ne présente que 5 pages du rapport complet qui en comporte 57) pour la vérification périodique des installations électriques de TECSABOIS réalisée les 9 et 10 janvier 2024.

Remarques de l'inspection à l'analyse des deux documents fournis :

- Document n°1 : l'inspection constate que dans le compte-rendu Q18 fourni par l'exploitant, le BUREAU VERITAS déclare avoir procédé à une vérification partielle des installations électriques du bâtiment des bureaux (désigné sous l'entité TECSAFINANCE), et que la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant. Ce document n'est donc pas recevable au titre du présent point de contrôle, puisque celui-ci ne s'applique pas aux installations de production de l'entité TECSABOIS mais uniquement au bâtiment hébergeant ses bureaux.

- Document n°2 : l'extrait du rapport de vérification fourni s'applique bien à l'entité

- Document n°2 : l'extrait du rapport de vérification fourni s'applique bien à l'entité TECSABOIS, celui-ci présente une liste récapitulative de 12 observations issues de la vérification réalisée par le BUREAU VERITAS. Les remarques du prestataire portent sur les installations haute tension (2 observations) et basse tension (10 observations) de la scierie. Cet extrait est annoté au 20 novembre 2024 par le directeur industriel de TECSABOIS, indiquant le niveau d'avancement du traitement de ces observations. L'inspection note que sur les 12 observations formulées par le prestataire, seuls 5 points ont été traités au cours de l'année 2024. Les autres points portent la mention "à faire" ou "à chiffrer".

A la date de la visite d'inspection objet du présent rapport, il subsistait donc un certain nombre d'actions correctives à mener concernant les installations électriques de la scierie.

Faisant suite à l'inspection du 27 novembre, l'exploitant adresse à l'inspection par courriel du 29 novembre 2024 un compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques de la scierie TECSABOIS émis le 10 janvier 2024 par le BUREAU VERITAS, suite à sa prestation réalisée les 9 et 10 janvier 2024.

Ce document présente la conclusion suivante : "Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion."

L'inspection note que cette prestation a consisté en la vérification complète des installations électriques de l'établissement, sans toutefois obtenir l'autorisation de coupure totale par l'exploitant.

L'exploitant justifiant de la conformité des installations électriques de l'entité TECSABOIS par la production du document supra, **les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2015 sont satisfaites sur ce point.**

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.7.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Sa vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et de chargement - déchargement des sciures de bois ainsi que des voies de circulation du site est collecté, via un débourbeur-déshuileur, dans un bassin d'orage, d'une capacité minimum de 300 m³.

Ces bassins sont confondus et maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre.

[...]

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection le 14 septembre 2023 :

C6_ L'ensemble des eaux de ruissellement potentiellement polluées ne transite pas par le bassin de retenue et d'orage du site, avant rejet dans le milieu naturel.

Par ailleurs, le bassin de récupération des eaux pluviales ainsi que son réseau de collecte ne sont pas entretenus. Ce bassin, utilisé également pour le confinement des eaux d'extinction incendie, ne permet pas une pleine capacité d'utilisation de 300 m³ et n'est pas équipé d'un dispositif permettant l'isolement hydraulique du site, en phase accidentelle.

Le jour de cette visite d'inspection, l'exploitant avait déclaré pouvoir finaliser les travaux pour la fin de l'année 2024. Après avoir procédé à l'acquisition des actions détenues par des tiers, il envisageait de procéder à la fusion des entités TECSATHERMIQUE et TECSABOIS. L'exploitant souhaitait procéder en parallèle à l'acquisition des parcelles sur lesquelles il envisageait de créer les ouvrages de confinement et d'infiltration requis par la prescription de l'arrêté préfectoral susvisé.

Rappel des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté 4 décembre 2015, non soldé à ce jour :

"La société TECSABOIS est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite Route de Saint-Florent sur le territoire de la commune de COULLONS, de respecter les dispositions suivantes [...] :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

EFFLUENTS LIQUIDES (Chapitre 7.1., articles 4.3.8. et 7.7.6. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux

polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés

avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou

d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche

aux

produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Sa vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et de chargement-déchargement des sciures de bois ainsi que des voies de circulation du site est collecté, via un débourbeur-déshuileur, dans un bassin d'orage, d'une capacité minimum de 300 m³.

Ces bassins sont confondus et maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité

d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en oeuvre.

Ces bassins peuvent être communs aux sociétés TECSATHERMIQUE et TECSABOIS."

En phase préparatoire de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente par courriel du 26 novembre 2024 l'argumentaire suivant:

"L'étude successorale est terminée, l'acquisition des parcelles est encours. Le projet dimensionné en 2021 pour la collecte des EP et le confinement des eaux extinction intégrait le développement des deux entités Tecsaboïs et Tecsathermique. N'arrivant pas à financer un tel projet, nous avons revu le calcul du D9 en fractionnant les surfaces par un mur coupe-feu. Au lieu d'avoir deux bassins de 1 900 m³ (extinction incendie) et 2 550 m³ (rétention des eaux pluviales), un seul bassin de 1 900 m³ nous permet de répondre aux critères). Ci-joint : plan et nouveau D9."

L'exploitant fournit à l'inspection un extrait annoté par l'exploitant d'une étude réalisée en septembre 2021 par la société Utilities Performance pour le dimensionnement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'un bassin de confinement sur le site de la scierie TECSABOIS (note de l'inspection : l'extrait fourni présente uniquement 2 pages de cette étude, qui en compte 30), ainsi qu'un plan de masse intitulé "Plan projet Cas 2 avec nouveau D9" daté de novembre 2024.

L'inspection prend note de la révision du calcul initialement réalisé, révision induite par le fractionnement par un mur coupe-feu des 4 zones de collecte présentées ci-dessous avec leur surface respective :

Zone de collecte	Fonction	Surface de collecte
Z1	Activité et stockage	2 400 m ²
Z2	Stockage	1 000 m ²
Z3	Stockage	700 m ²
Z4	Stockage	1 550 m ²

--	--	--

Le plan présenté dans l'extrait est annoté par l'exploitant de la façon suivante : "Création d'un mur coupe-feu pour isoler les surfaces impactant le D9". Le plan matérialise l'implantation du mur-coupe feu prévu par un surlignage, il est indiqué "Mur coupe-feu 1 H".

L'inspection prend note de la révision du dimensionnement initial des bassins présenté par l'exploitant, et lui présente la doctrine à appliquer pour fixer le volume de rétention requis, selon la méthodologie ci-dessous.

Définir un volume n°1 :

- déterminer le volume d'eau représenté par une pluie d'occurrence trentennale (T=30 ans) sur le site.

Le résultat donne à l'exploitant un volume n°1.

Définir un volume n°2 :

- déterminer un volume de rétention nécessaire pour le site concerné, par l'utilisation du "D9A" (guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, édition de juin 2020) ;
- retrancher du résultat obtenu le volume global correspondant à 10 litres par mètre carré de surface de collecte ;
- ajouter à ce nouveau résultat le volume d'une pluie décennale (T=10 ans).

Le résultat final donne à l'exploitant un volume n°2.

Sur la base des deux résultats obtenus (volumes n°1 et n°2), l'exploitant choisit celui qui présente le volume le plus important (lui offrant ainsi une certaine marge de sécurité) pour dimensionner les ouvrages de rétention nécessaires pour son site.

L'inspection indique également à l'exploitant que **le mur-coupe feu séparatif des 4 zones de collecte doit présenter une tenue au feu d'une durée de deux heures**, et non pas d'une heure comme cela est indiqué dans l'extrait fourni.

Suite à l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées par courriel du 29 novembre 2024 un devis daté du 31 juillet 2024 de la société CASSIER TP sise à Aubigny-sur-Nère (18700), pour la création du réseau de collecte des effluents et du bassin de confinement du site : ce document porte la mention "bon pour accord" et la signature de M. Jean-Baptiste SAGET.

Deux échéances de réalisation sont annotées par M.SAGET sur ce devis :

- 30 juin 2025 : réalisation du bassin et de la première partie du réseau de collecte ;
- 30 septembre 2025 : création de la seconde partie du réseau de collecte.

Sur cette base, l'inspection des installations classées considère que l'ensemble des travaux prévus seront terminés au mois de septembre 2025 et que le réseau de collecte et de confinement du site de Coullons devra être fonctionnel à cette échéance.

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées le 29 novembre 2024 un courrier daté du 27 novembre 2024 signé du Maire de Coullons, validant la solution technique d'évacuation du trop-plein de la lagune par la route de Saint-Gondon dans le cadre de la réalisation du bassin de collecte des eaux pluviales et d'extinction de la scierie. Le montant de ces travaux d'assainissement sera intégralement pris en charge par la Mairie de Coullons, du fait de la

domanialité publique du fossé concerné.

Ce même courrier précise que la solution technique présentée a été validée également par la Communauté des Communes Giennoises.

Constat d'écart : Absence d'un réseau de collecte des eaux d'extinction incendie et d'un bassin de confinement. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2015 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A réception du présent rapport d'inspection, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un échéancier consolidé ainsi qu'un état d'avancement des travaux :

- de création du réseau de collecte des effluents et du bassin de confinement ;
- de mise en place du mur-coupe feu séparatif des 4 zones de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.7.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque de conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de COULLONS et de la préfecture du Loiret pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître au niveau de chaque local,
- de la localisation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales ainsi que des dispositifs d'isolement hydraulique du site,
- les moyens de lutte contre l'incendie avec leur localisation,
- les mesures de protection et de prévention mis en œuvre en application du présent arrêté,
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, telles que les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection le 14 septembre 2023 :

C7_Le plan d'intervention contre un éventuel sinistre n'a pas été établi conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Rappel des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 4 décembre 2015, non soldé à ce jour :

La société TECSABOIS est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite Route de Saint-Florent sur le territoire de la commune de COULLONS, de respecter les dispositions suivantes [...] :

PLAN D'INTERVENTION (Article 7.7.5. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014)

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence

rédigées par l'exploitant. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :

- Le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître au niveau de chaque local,

- de la localisation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales ainsi que des dispositifs

d'isolement hydraulique du site,

- les moyens de lutte contre l'incendie avec leur localisation,*
- les mesures de protection et de prévention mis en oeuvre en application du présent arrêté,*
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, telles que les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;*
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.*

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

En phase préparatoire de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 26 novembre 2024 un projet de plan de défense incendie (PDI).

A l'analyse de ce document, l'inspection des installations classées note la nécessité de compléter ou développer les différents points suivants (les références indiquées ici sont celles du document fourni par l'exploitant) :

Constats

Rappel du constat d'écart lors de la précédente visite d'inspection le 14 septembre 2023 :

C7_Le plan d'intervention contre un éventuel sinistre n'a pas été établi conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Rappel des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 4 décembre 2015, non soldé à ce jour :

La société TECSABOIS est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite Route de Saint-Florent sur le territoire de la commune de COULLONS, de respecter les dispositions suivantes [...] :

PLAN D'INTERVENTION (Article 7.7.5. de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014)

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence

rédigées par l'exploitant. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :

- Leplan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître au niveau de chaque

local,

- de la localisation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales ainsi que des dispositifs d'isolement hydraulique du site,

- les moyens de lutte contre l'incendie avec leur localisation,

- les mesures de protection et de prévention mis en oeuvre en application du présent arrêté,

- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, telles que les

consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

En phase préparatoire de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 26 novembre 2024 un projet de plan de défense incendie (PDI).

A l'analyse de ce document, l'inspection des installations classées note la **nécessité de compléter ou développer les différents points suivants** (les références indiquées ici sont celles du document fourni par l'exploitant) :

- Point 2.1. Schéma d'alerte suite à la détection d'un incendie : préciser dans le PDI comment s'effectue la levée de doute lors du déclenchement de l'alarme feu en heures non ouvrées ;

- Point 2.2. Liste des interlocuteurs internes et externes : ajouter les coordonnées de la Mairie de Coullons et de la préfecture du Loiret (si nécessité d'établir des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement) ainsi que celui de la DREAL Centre-Val de Loire ;

- Point 5. Compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte : compléter le tableau resté vierge dans le PDI fourni. Il est également indiqué dans cette partie que "les attestations de formation ou de stage sont à intégrer dans la partie annexe 7.7. du document", or cette partie 7.7. n'existe pas dans le PDI fourni ;

- Point 6. Recensement des moyens de défense contre l'incendie (plan) : préciser la puissance de la ligne électrique aérienne figurant sur le plan, ainsi que le volume de la réserve d'eau incendie.

- Point 6.2. La (future) vanne de barrage : le PDI présente un dispositif de fermeture de cette vanne piloté via un coffret électrique. Qu'est-il prévu en cas de perte des utilités sur le site pour assurer le barrage des effluents ? Prévoir une redondance par actionnement manuel ainsi qu'une consigne de mise en oeuvre au profit du personnel de l'établissement.

- Point 6.4. Plan de zonage des risques ATEX : améliorer la qualité du plan de masse présenté dans cette partie, ajouter des pictogrammes ATEX et du texte en version numérique, les informations seront plus claires et mieux exploitables que dans leur version manuscrite actuelle.

L'inspection recommande à l'exploitant de renommer cette partie "Plan de zonage des risques" en matérialisant sur le plan de masse l'implantation des principales installations de production (électriques et thermiques, le cas échéant), des réserves de carburant et produits inflammables, ainsi que les différentes zones comportant un risque d'explosion. En marge de ce plan, les phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître au niveau de chaque local doivent faire l'objet d'un recensement dans le PDI.

- Point 7.4. Fiche de notification d'accident/incident. La fiche présentée dans le PDI (version de juin 2016) est obsolète, la remplacer par la fiche en vigueur (version d'avril 2021, disponible sous : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>).

Constat d'écart : Absence de complétude du plan de défense incendie communiqué par l'exploitant.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2015 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PDI devra être actualisé suite à la réalisation des travaux de création du réseau de collecte et du bassin de confinement, et notamment sa partie 6 consacrée au recensement des moyens (ajouter l'emplacement de la future vanne de barrage sur le plan, prévoir une redondance du dispositif par actionnement manuel en cas de perte des utilités sur le site en situation accidentelle, matérialiser celle-ci physiquement sur le site par un panneauage bien visible). Cette nouvelle version du PDI sera communiquée à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 mois